

REPUBLIQUE TUNISIENNE
====
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
====
COMITE NATIONAL D'ETHIQUE MEDICALE
B.P. 74 - Place Pasteur
1002 Tunis-Belvédère
Téléfax : 216 71 783 828
e-mail : jalloul.daghfous@rns.tn
cnem@rns.tn

Annexe 4

AVIS n° 7 : 22 Octobre 2007

PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS SUR CADAUVRES « MEDICO-LEGAUX »

La transplantation d'organes et de tissus est un domaine dans lequel des progrès médicaux importants ont été réalisés. Elle constitue parfois la seule alternative susceptible de restituer des fonctions défaillantes chez des malades en attente d'un organe salvateur.

Malheureusement, le manque d'organes destinés à la greffe est un constat général dans la plupart des pays. Les dons sont actuellement en nombre insuffisant par rapport aux demandes d'organes, ce facteur constitue un frein considérable limitant la pratique de cette thérapeutique parfois vitale.

Il importe pour ces raisons de continuer à informer, sensibiliser et encourager en vue de promouvoir le don d'organes.

Les prélèvements d'organes et de tissus effectués en vue d'une transplantation doivent respecter les principes éthiques fondamentaux que sont : la dignité de la personne humaine, son intégrité, la bienveillance et la bienfaisance, l'autonomie de la volonté, l'équité...

Il serait utile de relever dans ce cadre que les prélèvements d'organes et de tissus en vue d'une greffe sont régis en Tunisie par les dispositions de la loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains.

Il est un fait certain que les prélèvements sur les cadavres et de même sur les morts encéphaliques doivent être favorisés par rapport à ceux effectués sur les personnes vivantes et ce dans le respect de la législation en vigueur et des règles d'éthique.

A ce titre, il y a lieu de noter que les cadavres médico-légaux, s'ils peuvent donner lieu à un prélèvement, ne doivent pas être exclus du champ des donneurs d'organes et de

tissus indispensables à la survie de nombreux malades. A ce lieu, on entend par cadavres « médico-légaux », les cadavres qui doivent faire l'objet d'un examen médico-légal ou d'une autopsie sur réquisition de l'autorité judiciaire.

Ces cadavres sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de l'enquête en vue de déterminer les causes et les circonstances qui ont été à l'origine du décès. Cette situation concerne les décès posant obstacle médico-légal à l'inhumation et représente particulièrement les cas de morts suspectes compte tenu des circonstances et les morts violentes surtout traumatiques.

La situation juridique des « cadavres médico-légaux » est particulière, en effet ils sont à la disposition de l'autorité judiciaire dans le cadre soit d'une enquête préliminaire diligentée par le procureur de la république ou de ses substituts soit d'une procédure d'instruction par un juge pénal (juge d'instruction).

Rappelons que les « cadavres médico-légaux » ne peuvent être transportés et inhumés qu'après autorisation de l'autorité judiciaire.

La procédure judiciaire a notamment pour but de déterminer la forme médico-légale de la mort (mort naturelle, homicide, suicide, accident) et de rechercher la responsabilité éventuelle d'une tierce partie dans la survenue de la mort. Le cadavre constitue ainsi un élément de preuve et l'autopsie est de ce fait un des moyens d'investigation indispensable à la justice.

Il est à noter que les droits de la personne ne disparaissent pas à sa mort, en effet la société est comptable de ses morts. La préservation des intérêts de la personne morte et de ses héritiers est un devoir de la société.

Cet aspect est particulièrement évident en cas de mort engageant la responsabilité d'une tierce partie (homicide, accident), dans ce cas les valeurs humaines de justice et de respect de la dignité humaine sont prévalentes sur la valeur de bienfaisance invoquée en matière de transplantation d'organes. La priorité doit être laissée à l'administration de la justice et de ce fait à l'autopsie effectuée dans des conditions garantissant les droits du défunt.

Les prélèvements sur cadavres doivent être réalisés après avoir vérifié que le défunt n'a pas fait connaître de son vivant son refus au prélèvement et en s'assurant de l'absence d'opposition de la famille du décédé.

Pour les « cadavres médico-légaux », la spécificité réside dans la multiplicité des intervenants à savoir l'autorité judiciaire, le chirurgien préleveur et le médecin légiste mandaté par l'autorité judiciaire.

L'intervention du chirurgien préleveur sur des « cadavres médico-légaux » modifie nécessairement les caractéristiques morphologiques du cadavre et peut rendre difficile — en l'absence de concertation — l'interprétation des lésions par le médecin légiste quant à leur origine traumatique ou iatrogène et leur datation anté-mortem ou post-mortem.

Les prélèvements sur « cadavres médico-légaux » doivent être réalisés dans des conditions matérielles garantissant la préservation des éléments de preuve présents sur le cadavre avec établissement d'un protocole de prélèvement en collaboration avec le médecin légiste auxiliaire de la justice.

Il est à signaler que les prélèvements d'organes et de tissus à partir de cadavres doivent être pratiqués dans des délais courts afin d'avoir des greffons de bonne qualité.

En définitive, le statut juridique des cadavres « médico-légaux » ne doit pas constituer un obstacle à la pratique de prélèvement d'organes et de tissus en vue de greffe. Pour cela une bonne coordination entre les différents intervenants est nécessaire.

Tout d'abord, l'autorité judiciaire informée de la possibilité de prélèvement d'organes devrait garantir la célérité requise et oeuvrer à désigner le médecin légiste pour que le travail technique des spécialistes (chirurgiens préleveur et transplantateur) démarre le plus tôt possible et soit réalisé dans les délais permettant de préserver la qualité des organes.

Ainsi, le médecin légiste associé précocement à toute intervention sur le cadavre de la part du chirurgien préleveur pourra prendre compte de tous les éléments de preuves de la cause du décès ce qui permet de garantir les droits des personnes décédées et leurs ayants droit.